



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination et  
du Management de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique  
AP N° 2016/BPUP/046

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national, dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'instruction du 29 avril 2014 de la Direction générale des infrastructures, des transports et la mer (MEDDE), relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national, par laquelle la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire s'est vue confier la mission de maîtrise d'ouvrage du projet d'aménagement de protections acoustiques le long de la RN171, en traversée des communes de Trignac et de Montoir-de-Bretagne, dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la lettre du 27 avril 2015, par laquelle la DREAL des Pays de la Loire sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, sur le territoire des communes de Trignac et de Montoir-de-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 prescrivant, du lundi 9 novembre 2015 au mercredi 9 décembre 2015 inclus, l'ouverture d'une enquête administrative portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de protections acoustiques le long de la RN171, en traversée des communes de Trignac et de Montoir-de-Bretagne ;

VU le dossier constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

VU les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en mairies de Trignac et de Montoir-de-Bretagne, pendant trente-un jours consécutifs, du lundi 9 novembre 2015 au mercredi 9 décembre 2015 inclus ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération projetée, établi par la DREAL des Pays de la Loire et annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'exposé susvisé, le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de protections acoustiques le long de la RN171, en traversée des communes de Trignac et de Montoir-de-Bretagne, au bénéfice de la DREAL des Pays de la Loire, maître d'ouvrage du projet.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi, précisées dans l'étude d'impact et mentionnées de manière synthétique dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 – La DREAL des Pays de la Loire, maître d'ouvrage, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 4 – L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, en mairies de Trignac et de Montoir-de-Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les maires des communes de Trignac et de Montoir-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **21 AVR. 2016**

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY